



## Arrêt

n° 153 264 du 24 septembre 2015  
dans l'affaire X/ VII

En cause : 1. **X**RAHMANI Marijana  
agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de  
2. **RAHMANI** Isamedin  
3. **RAHMANI** Ajten  
4. **RAHMANI** Hamza

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013, par X agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de ses enfants, X, X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 6 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 3 novembre 2008. Le 5 décembre 2008, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil de céans n°38 819 prononcé le 17 février 2010.

Le 25 mars 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 30 septembre 2010. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°54136 du 7 janvier 2011.

Le 4 novembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 laquelle a été déclarée irrecevable le 26 avril 2012.

Le 12 août 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 6 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour que le Conseil de céans confirme dans son arrêt n° 150 592 en date du 11 août 2015. La partie défenderesse a pris à la même date un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui constitue la décision litigieuse et qui est motivée comme suit :

« [...]»

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*  
*02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.....*  
*L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision confirmative de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19.02.2010.*

[...]»

## **2. Recevabilité du recours.**

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse signale qu'il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué a été retiré en date du 24 janvier 2013 ce que le Conseil de céans constate également à la lecture du dossier administratif.

Par voie de conséquence, le recours est désormais dépourvu d'objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.GARROT greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.GARROT

C. ADAM